

## Arrêt

n° 169 794 du 14 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée selon le dossier administratif (le 10 janvier 2014 d'après la requête).

1.2. Le 13 janvier 2014, la partie requérante et son époux G.H. ont introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en leur qualité de descendant de belge, à savoir Monsieur A.A., le père de la partie requérante et le beau-père de G.H., demande qu'ils ont complétée le 23 avril 2014.

1.3. Le 8 juillet 2014, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ont été prises à l'encontre de la partie requérante et de son époux. Par ses arrêts n° 136 568 et

136 569 du 19 janvier 2015, le Conseil a rejeté les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 18 août 2014, la partie requérante et son époux G.H. ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité de descendant de Monsieur A.A., demande qu'ils ont complétée le 8 octobre 2014 et le 12 janvier 2015.

1.5. Le 10 février 2015, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 18/08/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendante à charge de son père belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait d'un acte de naissance, un extrait d'un acte de mariage, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, des fiches de paie, des envois d'argent, des virements d'argent, des reçus, et un contrat de travail) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille et « à charge »,*

*L'intéressée ne démontre pas quelle est suffisamment à charge de son père belge qu'elle rejoint, En effet, les envois d'argent (par virements, par Money Transfert) sont sporadiques et ne prouvent pas que l'intéressée est sans ressources au pays. L'attestation du Maroc, de non-imposition ne prouve pas que l'intéressée est sans ressources.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*A ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Les enfants, [G.Mo.], [G.D.] et [G.Me.] suivent la situation de leur mère.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendante à charge de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

1.6. Le 10 février 2015 également, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'époux de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 168 271.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 bis § 2 al.1er, 3°, de l'article 40 ter et de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29/juillet (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait grief à la partie adverse de considérer qu'elle ne démontre pas être à charge de son père et revient sur la notion « à charge » telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

(ci-après « CJUE ») et du Conseil de céans. La partie requérante soutient qu'en affirmant qu'elle ne démontre pas être « suffisamment » à charge de son père, la partie adverse ajoute une condition à la loi et méconnaît l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, elle était totalement à charge et dépendante de son père et avait prouvé être à charge de celui-ci au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. La partie requérante rappelle avoir apporté de manière « suffisante » la preuve de sa qualité de membre de la famille « à charge » en produisant les preuves des revenus de son père belge (copie du contrat de travail, fiches de paie, impôts et pécules de vacance), les preuves de transferts d'argent, de virements, de chèques et d'ordres de virement permanent faits par son père alors qu'elle était encore au pays d'origine, la preuve qu'elle n'avait pas de revenu au pays d'origine par une attestation indiquant qu'elle n'est pas imposable à la taxe d'habitation et aux taxes des services communaux, des preuves que son père paye le loyer et ses charges ainsi que la preuve qu'elle et son époux émargent à la mutuelle de son père belge. Elle ajoute que la partie adverse viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale alors que tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, la partie requérante affirme que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») en choisissant d'ignorer les « *éléments probants de stabilité et d'unité familiale* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le fait que la partie requérante *« n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint »*.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en affirmant qu'elle ne démontre pas être *« suffisamment »* à charge de son père, alors que, comme exposé plus haut, tel n'est pas le cas, la partie défenderesse indiquant très distinctement dans l'acte attaqué, que si la partie requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents afin de démontrer sa prise en charge par son père, elle est restée notamment en défaut de produire des preuves suffisantes que le soutien matériel du regroupant, en l'occurrence son père, lui était nécessaire au moment de la demande (autrement dit, des preuves de son état de besoin), s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge. Il y a partant lieu de constater que le reproche dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait ajouté une condition non prévue à l'article 40bis de la loi est dénué de pertinence, la terme *« suffisamment »* utilisé dans la décision attaquée, certes peu heureux, devant être compris au vu de l'économie générale de la décision attaquée, comme signifiant que la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle rencontrait toutes les conditions - qui sont cumulatives - pour être *« à charge »* (la preuve de son état de besoin étant manquante), même si elle a apporté la preuve qu'elle en rencontrait certaines.

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas utilement ce constat mais se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente, par la réitération des éléments transmis à la partie défenderesse, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le fait de ne pas être imposable à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux dans le ressort de la ville de Oujda, ne permet pas d'établir que la partie requérante ne disposait pas de ressources propres dans son pays d'origine et/ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'en conséquence le soutien de son père lui était nécessaire dès lors qu'il s'agit d'une attestation d'impôt immobiliers et non sur les revenus d'une part, et que ladite attestation est limitée à l'existence ou non de biens immobiliers dans la ville d'Oujda et non ailleurs au Maroc, d'autre part. Il convient à cet égard, de rappeler qu'il ne peut être exclu qu'un demandeur qui sollicite un titre de séjour en qualité de membre de famille à la charge d'un citoyen de l'Union ait pu disposer, dans son pays d'origine, d'une source de revenus lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

La partie requérante n'a ainsi pas fourni la preuve de ce que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au Maroc avant sa demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas donné à la notion de *« être à charge de »* une portée différente de celle de la Cour de Justice et qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir violé son obligation de motivation formelle ou d'avoir violé les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il manque en droit dès lors que l'acte attaqué n'est nullement pris en exécution de cette disposition.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2 . En l'espèce, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante se prévaut de la violation de l'article 8 de la CEDH uniquement sous l'angle de sa vie familiale avec son père et non pas sous l'angle de sa vie privée. D'autre part, le Conseil observe que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Pour le reste, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de son père rejoint, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu aux points 3.2.1. et 3.2.2.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun autre élément visant à établir l'existence d'une vie familiale avec son père telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

Au surplus, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH puisqu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé en tout état de cause, à un examen de la décision sous l'angle de cette dernière disposition, en indiquant qu'« *A ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX